

## **Règlement ministériel du 6 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur Pontpierre sur l'autoroute A4**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer en urgence la circulation de l'échangeur Pontpierre de l'autoroute A4 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- le tourne-à-gauche de la bretelle de sortie de l'A4 de l'échangeur Pontpierre en provenance de la Croix de Cessange ;
- la bretelle d'accès vers l'A4 en direction de Raemerich de l'échangeur Pontpierre à partir de la N13 ;
- l'accès à la rue de Mondercange en venant de la bretelle d'accès vers l'A4 en direction de Raemerich ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 9 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 mai 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**